

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions générales régissent l'Accord entre la Société de nolisement et le Noliseur et doivent être lues conjointement avec la Confirmation de vol, qui fait également partie de l'Accord. En effectuant le paiement des Services, le Noliseur confirme qu'il a pris connaissance des présentes Conditions générales et de la Confirmation de vol et accepte d'être lié par celles-ci.

1. Définitions et interprétation

1.1. Dans les présentes Conditions générales, sauf indication contraire dans le contexte, les termes utilisés ont la signification qui leur est attribuée dans la Confirmation de vol, et :

- « **Accord** » désigne l'accord constitué par les présentes Conditions générales et par la Confirmation de vol.
- « **l'Aéronef** » désigne l'aéronef décrit dans la Confirmation de vol.
- « **Dépôt** » désigne tout paiement anticipé pouvant être demandé de temps à autre par la Société de nolisement et payable par le Noliseur en pourcentage des Frais dus au titre du Vol.
- « **Noliseur** » désigne toute personne physique ou morale acquérant des services auprès de la Société de nolisement, tel qu'indiqué sur la Confirmation de vol.
- « **Frais de nolisement** » désigne les frais indiqués comme tels dans la Confirmation de vol et payables par l'Affréteur à la Société de nolisement pour chaque vol effectué par l'Aéronef en vertu du présent Accord.
- « **Société de nolisement** » désigne ACASS Ireland Ltd.
- « **Operateur de nolisement** » désigne le titulaire du Certificat de transporteur aérien (AOC – Air Operator Certificate) en vertu duquel l'Aéronef est immatriculé et exploité.
- « **Vol** » désigne le(s) vol(s) décrit(s) comme tel(s) dans la Confirmation de vol.
- « **Confirmation de vol** » désigne le résumé des conditions du vol affrété convenu par le Noliseur, auquel les présentes Conditions générales sont incorporées.
- « **Heure de vol** » désigne chaque heure, ou fraction d'heure (arrondie à deux décimales), écoulée entre le moment où les cales sont retirées des roues de l'Aéronef et le moment où les cales y sont replacées.
- « **Frais** » désigne les Frais de nolisement ainsi que tous les autres coûts et dépenses engagés pour la fourniture des Services de nolisement tels que demandés par le Noliseur (par courriel ou autrement).
- « **Convention de Montréal** » désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999, telle que modifiée de temps à autre et mise en œuvre par la Communauté en vertu du Règlement (CE) no 2027/97 (tel que modifié par le Règlement (CE) no 889/2002) ainsi que par la législation nationale des États membres.
- « **Services** » désigne la fourniture de transport aérien affrété par la Société de nolisement conformément aux détails contenus dans la Confirmation de vol et les présentes Conditions générales, ainsi que tout autre service fourni par la Société de nolisement au Noliseur.
- « **Documentation de transport** » désigne les documents requis pour tout passager de l'Aéronef pendant les Services de nolisement (autre que l'équipage de l'Aéronef) aux fins de l'exécution de l'itinéraire (incluant, sans s'y limiter, les copies de passeports et les visas).
- « **TVA** » désigne la taxe sur la valeur ajoutée et toute autre taxe de nature similaire.

1.2. Dans les présentes Conditions générales :

a) toute référence :

- (i) au présent Accord ou à tout autre accord ou instrument renvoie au présent Accord ou audit autre accord ou instrument tel que modifié ou novaté ;
- (ii) à une « personne » inclut toute personne physique, société de personnes, société, personne morale, gouvernement, État ou organisme d'État, ou deux ou plusieurs des entités qui précèdent ;
- (iii) au Noliseur ou à la Société de nolisement inclut, lorsque le contexte le permet, leurs successeurs et ayants droit autorisés ;
- (iv) à une « réglementation » inclut tout règlement, règle, directive officielle, demande ou ligne directrice (ayant ou non force de loi) d'un organisme gouvernemental, agence, département ou toute autre autorité ou organisation de réglementation ou d'autoréglementation ;

(v) à une disposition légale renvoie à cette disposition telle que modifiée ou réadoptée ; et
(vi) à une clause renvoie à une clause des présentes Conditions générales ;

- b) les mots au pluriel incluent le singulier (et inversement) ;
 - c) l'interprétation des termes généraux ne doit pas être restreinte du fait qu'ils sont précédés de termes visant une catégorie particulière d'actes, de faits ou de choses, ou suivis d'exemples particuliers ;
 - d) les intitulés des clauses sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture.
-

2. Services

2.1. Sous réserve de la réception des Frais de Nolisement et de la Documentation de transport requise, la Charter Company fournit les Services à l'Affréteur.

2.2. L'Opérateur de nolisement conserve en tout temps le contrôle de l'Aéronef et le personnel fourni par la Société de nolisement demeure sous la direction et le contrôle exclusifs de l'Opérateur de nolisement (sous réserve de l'autorité du commandant de bord de l'Aéronef en vertu du droit applicable).

2.3. Les Services sont soumis :

- a) à l'obtention des autorisations en fonction des conditions météorologiques ;
- b) aux droits de trafic ;
- c) aux créneaux ATC (Air Traffic Control slots) ;
- d) aux permis ;
- e) à la disponibilité continue de l'Aéronef concerné et de l'équipage ;
- f) aux restrictions techniques/de performance imprévues ;
- g) aux cas de Force majeure conformément à la clause 6.

2.4. Lorsque cela a été convenu préalablement entre les parties, la Société de nolisement se réserve le droit de confier les Services à un autre Opérateur de nolisement dûment titulaire des licences et assurances nécessaires pour le transport de passagers, afin d'exploiter le Vol.

3. Procédures opérationnelles

3.1. La Société de nolisement déploiera tous les efforts raisonnables pour organiser les opérations conformément aux demandes du Nolisseur, en tenant compte des contraintes imposées par la législation applicable, les restrictions aéroportuaires ou opérationnelles, les limitations des heures de service de l'équipage, la sécurité, la sûreté, l'aptitude de l'équipage ou les accidents, ainsi que d'autres éléments hors du contrôle de la Société de nolisement.

4. Frais et paiements

4.1. Le Nolisseur verse à la Société de nolisement, à l'avance, les Frais de nolisement pour le Vol selon ce qui est précisé dans la Confirmation de vol, ainsi que, le cas échéant, la TVA et toute taxe locale ou augmentation de taxe encourue pour la fourniture des Services.

4.2. Lorsqu'une modification des Services figurant dans la Confirmation de vol est demandée par le Nolisseur et acceptée par la Société de nolisement, ou lorsque cette modification est rendue nécessaire par les actes du Nolisseur, ou résulte de services additionnels tels que l'utilisation du wi-fi ou le dégivrage, le Nolisseur accepte de payer à la Société de nolisement le montant ainsi convenu ou, le cas échéant, tout autre montant résultant de cette modification.

4.3. Toute somme impayée due en vertu du présent Accord portera intérêt, à compter de la date d'échéance, au taux annuel de [6] % au-dessus du taux de base, l'intérêt courant quotidiennement et étant capitalisé trimestriellement jusqu'au paiement intégral, avant ou après jugement. Le Noliseur paiera ces intérêts sur simple demande, ainsi que les coûts raisonnables (y compris les frais juridiques) liés au recouvrement de tout montant échu.

5. Résiliation

5.1. Le Noliseur peut résilier le présent Accord avec effet immédiat par avis écrit à la Société de nolisement, conformément aux conditions d'annulation indiquées sur la Confirmation de vol. En tout état de cause, le Noliseur peut annuler sans pénalité si :

- a) le Certificat de transporteur aérien (AOC) ou la licence d'exploitation de l'Opérateur de nolisement est annulé, résilié, suspendu, retiré ou révoqué, ou cesse d'être pleinement en vigueur à l'égard de l'Aéronef ;
- b) la Société de nolisement conclut un arrangement ou un compromis avec ses créanciers, se voit nommer un séquestre, administrateur, liquidateur ou tout autre officier similaire, adopte une résolution ou fait l'objet d'une requête en liquidation, dissolution ou administration qui n'est pas rejetée dans les 14 jours, entre en administration ou en liquidation, cesse son activité ou est ou devient insolvable ; et/ou
- c) l'Opérateur de nolisement cesse d'avoir droit à la possession de l'Aéronef ;

Dans ce cas, tout Dépôt sera remboursé au Noliseur.

5.2. La Société de nolisement peut suspendre la fourniture des Services de nolisement ou résilier le présent Accord avec effet immédiat par avis écrit au noliseur si :

- a) le Noliseur manque à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Accord ; et/ou
- b) le Noliseur conclut un arrangement ou compromis avec ses créanciers, se voit nommer un séquestre, administrateur, liquidateur ou officier similaire, adopte une résolution ou fait l'objet d'une requête en administration ou en liquidation, cesse son activité ou est ou devient insolvable ;
- c) conformément à la clause 2.3, des éléments hors du contrôle raisonnable de la Société de nolisement empêchent la réalisation des Services de nolisement ;
- d) le Noliseur ne paie pas les Frais de nolisement dans les délais indiqués dans la Confirmation de vol ;
- e) le Noliseur ne fournit pas les documents requis pour le voyage ou si ces documents sont refusés par l'autorité compétente du port d'entrée.

À l'exception du cas visé à la clause 5.2 c), si la Société de nolisement résilie le présent Accord en application de la clause 5.2, le Noliseur sera redevable des frais d'annulation tels qu'indiqués dans la Confirmation de vol.

6. Force majeure

6.1. La Société de nolisement ne pourra être tenue responsable envers le Noliseur au titre du présent Accord si elle est empêchée ou retardée dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord, en tout ou en partie, en raison d'actes, événements, omissions ou accidents indépendants de sa volonté, incluant (sans limitation) : grèves, lock-outs ou autres conflits du travail (impliquant le personnel de la Société de nolisement ou celui de toute autre partie), défaillance d'un service public ou d'un réseau de transport, cas de force majeure, guerre, émeutes, troubles civils, pandémie, dommages malveillants, respect de toute loi ou ordonnance, règlement ou directive gouvernementale, accident, panne d'installations ou de machines, incendie, inondation, tempête ou défaut de fournisseurs ou sous-traitants.

Toutefois, si la fourniture des Services est résiliée ou modifiée avant son achèvement, en tout ou en partie, pour l'une de ces raisons, la Société de nolisement peut :

a) rembourser au Noliseur les paiements reçus au titre des Services, déduction faite du coût des Services déjà exécutés et de tout autre Service nécessaire pour ramener les passagers du vol affrété à leurs aéroports de départ d'origine ; ou

b) si, en cas de résiliation ou modification de la fourniture des Services avant leur achèvement, la Société de nolisement, avec l'accord écrit du Noliseur, fournit un autre aéronef afin de permettre au Noliseur de poursuivre son itinéraire, le Noliseur remboursera à la Société de nolisement les coûts et frais supplémentaires, le cas échéant, encourus au-delà du prix initial indiqué dans la Confirmation de vol pour la fourniture de cet aéronef de remplacement.

7. Licence d'exploitation – Certificat de transporteur aérien – Autorisations

7.1. Le Noliseur confirme qu'il ne fera aucun acte susceptible de nuire à la position de la Société de nolisement au regard des conditions de la licence d'exploitation et du Certificat de transporteur aérien. Les autorisations (permis des autorités gouvernementales ou autres) nécessaires à l'exécution du/des Vol(s) seront demandées par la Société de nolisement, sauf accord contraire prévoyant que cette démarche est effectuée par le Noliseur. Pour les vols diplomatiques, tous les survols et permis d'atterrissement doivent être obtenus par le Noliseur auprès des entités diplomatiques compétentes.

8. Sûreté

8.1. L'Aéronef sera exploité conformément au programme de sûreté de l'Opérateur de nolisement et aux règles et règlements applicables.

9. Contrôle opérationnel

9.1. L'Opérateur de nolisement et/ou le commandant de bord de l'Aéronef dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour décider si un Vol doit être entrepris et/ou poursuivi, et le Noliseur accepte toutes ces décisions. La décision de l'Opérateur de nolisement quant à l'espace disponible à bord de l'Aéronef pour l'utilisation au cours de tout ou partie du Vol affrété est définitive. L'Opérateur de nolisement et/ou le commandant de bord de l'Aéronef dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la charge transportée et à sa répartition, et le Noliseur s'engage à accepter toutes ces décisions.

Aux fins de la présente clause, le « Contrôle opérationnel » d'un vol désigne l'exercice de l'autorité relativement au lancement, à la conduite ou à la terminaison d'un vol.

10. Déviation – Retard

10.1. L'Opérateur de nolisement et/ou le commandant de bord de l'Aéronef dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant aux lieux d'atterrissement, et le Noliseur s'engage à accepter toutes ces décisions. Les horaires indiqués à l'itinéraire de vol sont approximatifs et ne sont pas garantis par la Société de nolisement, qui a le droit de s'en écarter pour des raisons raisonnables, sans engager sa responsabilité.

La Société de nolisement ne pourra également être tenue responsable des retards causés par le contrôle du trafic aérien, les restrictions de créneaux, les troubles sociaux, les défaillances mécaniques de l'Aéronef ou du matériel au sol, les limitations liées au temps de service de l'équipage, la réglementation locale, nationale ou internationale, les conditions météorologiques ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la Société de nolisement.

11. Convention de Montréal

11.1. Lorsque la Société de nolisement est l'Opérateur de nolisement, sa responsabilité envers le Noliseur et envers tous les passagers, pour tout décès, blessure corporelle, retard, perte ou dommage ou retard aux bagages (y compris, sans limitation, les effets personnels) survenant à bord ou lors de l'embarquement, du débarquement ou en vol pour tout Vol indiqué dans la Confirmation de vol, est régie à tous égards par la Convention de Montréal, ainsi que par tout règlement, directive ou autre législation mettant en œuvre ou appliquant les dispositions de cette Convention.

12. Avis de la Communauté européenne

12.1. Les informations suivantes sont fournies conformément au Règlement (CE) no 889/2002, mais ne peuvent servir de fondement à une demande d'indemnisation ni à l'interprétation dudit Règlement ou de la Convention applicable :

a) Indemnisation en cas de décès ou de blessure

Il n'existe pas de limite financière à la responsabilité en cas de blessure ou de décès d'un passager du Noliseur. Pour les dommages jusqu'à 113 100 DTS (Droits de Tirage Spéciaux – montant approximatif dans la monnaie locale), la Société de nolisement ne peut contester les demandes d'indemnisation. Au-delà de ce montant, la Société de nolisement peut se défendre en prouvant qu'elle n'a pas été négligente ou fautive.

b) Paiements anticipés

En cas de décès ou de blessure d'un passager du Noliseur, la Société de nolisement doit verser un paiement anticipé destiné à couvrir les besoins économiques immédiats, au plus tard 15 jours après l'identification de la personne pouvant prétendre à l'indemnisation. En cas de décès, ce paiement anticipé ne peut être inférieur à 16 000 DTS (montant approximatif dans la monnaie locale).

c) Retards de passagers

En cas de retard d'un passager du Noliseur, la Société de nolisement est responsable du dommage sauf si elle a pris toutes les mesures raisonnables pour l'éviter ou s'il lui était impossible de les prendre. Sa responsabilité pour retard de passager est limitée à 4 694 DTS (montant approximatif dans la monnaie locale).

d) Retards de bagages

En cas de retard de bagages du/des passager(s) du Noliseur, la Société de nolisement est responsable du dommage sauf si elle a pris toutes les mesures raisonnables pour l'éviter ou s'il lui était impossible de les prendre. Sa responsabilité pour retard de bagages est limitée à 1 131 DTS (montant approximatif dans la monnaie locale).

e) Destruction, perte ou dommage aux bagages

La Société de nolisement est responsable en cas de destruction, perte ou dommage aux bagages du Noliseur jusqu'à 1 131 DTS (montant approximatif dans la monnaie locale). Pour les bagages enregistrés, la Société de nolisement est responsable même sans faute, sauf si les bagages étaient défectueux. Pour les bagages en cabine, la Société de nolisement n'est responsable qu'en cas de faute.

f) Limites plus élevées pour les bagages

Un passager du Noliseur peut bénéficier d'une limite de responsabilité plus élevée en faisant une déclaration spéciale au plus tard lors de l'enregistrement et en payant un supplément.

g) Réclamations relatives aux bagages

Si les bagages du/des passager(s) du Noliseur sont endommagés, retardés, perdus ou détruits, ce(s) passager(s) doit/doivent présenter une réclamation écrite à la Société de nolisement dès que possible. En cas de dommages à des bagages enregistrés, la réclamation doit être faite par écrit dans les sept jours ; en cas de retard, dans les 21 jours, dans les deux cas à compter de la date à laquelle les bagages ont été mis à disposition du passager.

h) Responsabilité du transporteur contractuel et du transporteur de fait

Si l'Opérateur de nolisement effectuant le Vol n'est pas la Société de nolisement (le transporteur contractuel), le

passager du Noliseur a le droit d'adresser une réclamation ou une demande d'indemnisation soit à la Société de nolisement, soit à l'Opérateur de nolisement. Si le nom ou le code d'un transporteur aérien figure sur le billet, ce transporteur est le transporteur contractuel.

i) Délais d'action

Toute action intentée en justice pour demander réparation doit être engagée dans un délai de deux ans à compter de la date d'arrivée de l'Aéronef ou de la date à laquelle il aurait dû arriver.

13. Exclusion de responsabilité

13.1. Toutes garanties, conditions et autres termes implicites découlant d'une loi ou de la common law sont, dans la mesure permise par la loi, exclus du contrat entre la Société de nolisement et le Noliseur ; et :

- a) aucune disposition des présentes Conditions générales ne limite ni n'exclut la responsabilité de la Société de nolisement en cas de décès ou de blessure corporelle résultant d'une négligence, ni pour tout autre dommage ou responsabilité encouru par le Noliseur à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration frauduleuse ;
 - b) la Société de nolisement ne saurait être tenue responsable envers le Noliseur de toute perte de profits, perte d'activité, diminution de clientèle ou pertes similaires, perte d'économies anticipées, perte de biens, perte de contrat, perte de jouissance, ni de tout dommage spécial, indirect, consécutif ou purement économique, coûts, dommages, charges ou dépenses ;
 - c) la responsabilité totale de la Société de nolisement, en contrat, en responsabilité délictuelle (y compris pour négligence, autre que la négligence entraînant un décès ou une blessure corporelle), en cas de fausse déclaration, restitution ou autre, découlant de l'exécution ou de l'exécution envisagée du présent Accord avec le Noliseur, est limitée au prix payé en vertu du présent Accord;
 - d) toute exclusion ou limitation de responsabilité de la Société de nolisement s'applique et bénéficie à ses mandataires, employés et représentants, ainsi qu'à toute personne dont l'Aéronef est utilisé par la Société de nolisement pour le transport, ainsi qu'à leurs mandataires, employés ou représentants.
-

14. Sécurité de l'exploitation

14.1. Le Noliseur reconnaît que le commandant de bord de l'Aéronef, et tout membre d'équipage désigné par celui-ci, a en tout temps la charge et le contrôle complets de l'Aéronef. Si, de l'avis exclusif du commandant de bord, la sécurité du Vol est ou pourrait être compromise, celui-ci peut annuler, détourner ou refuser de commencer le Vol.

Cela inclut toute situation où le(s) passager(s) du Noliseur met(tent) en danger la sécurité de l'Aéronef, la sécurité ou la santé de toute personne ou propriété à bord, entrave(nt) l'équipage dans l'exécution de ses fonctions, ne respecte(nt) pas les instructions de l'équipage, utilise(nt) un langage menaçant, injurieux ou insultant envers l'équipage, ou adopte(nt) un comportement désordonné, imprévisible, dangereux ou agressif (notamment en raison de la consommation d'alcool) envers l'équipage ou les autres passagers.

Le Noliseur ne tiendra pas la Société de nolisement responsable de tout dommage ou coût direct, indirect, accessoire ou consécutif découlant d'une telle annulation ou d'un tel refus, et indemnisera la Société de nolisement pour tous les coûts découlant de la conduite inappropriée de ses passagers lors de l'embarquement, du débarquement ou à bord de l'Aéronef (y compris tout dommage à l'Aéronef ou aux biens de la Société de nolisement).

15. Aéronef de remplacement

15.1. Si la Société de nolisement est dans l'impossibilité d'effectuer un Vol conformément à la Confirmation de vol en raison d'une défaillance technique de l'Aéronef (AOG – Aircraft on Ground), la Société de nolisement déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour trouver un aéronef de remplacement approprié et communiquera tout coût supplémentaire au Noliseur.

Si les efforts de la Société de nolisement aboutissent, mais que le Noliseur choisit de ne pas accepter l'aéronef de remplacement proposé, ou si les efforts de la Société de nolisement n'aboutissent pas, le seul recours du Noliseur sera le remboursement intégral des Frais relatifs à la partie des Services qui ne peut être exécutée en raison de l'indisponibilité de l'Aéronef.

16. Articles interdits et marchandises dangereuses

16.1. Les passagers du Noliseur ne doivent pas transporter ni inclure dans leurs bagages enregistrés ou en cabine les articles suivants sans l'accord écrit préalable de la Société de nolisement:

a) articles dont le transport à bord de tout aéronef est interdit par toute loi, réglementation ou ordonnance nationale ou internationale applicable ;
b) armes à feu et armes de toute nature, y compris, sans s'y limiter, les répliques ou jouets, couteaux, lames ou objets tranchants de toute sorte ;
c) articles susceptibles de mettre en danger l'Aéronef ou les personnes ou biens à bord, ou articles pouvant devenir dangereux, tels que ceux visés par les Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, ou par le Règlement sur les marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international (IATA). Ces articles comprennent notamment :

- fauteuils roulants à batterie liquide (batteries non étanches ou à électrolyte liquide) ;
- gaz comprimés – fortement réfrigérés, inflammables, non inflammables ou toxiques, tels que butane, oxygène, azote liquide, bouteilles pour plongée, bonbonnes de camping et gaz lacrymogènes ;
- corrosifs, tels qu'acides, alcalis, mercure et batteries à électrolyte liquide ;
- explosifs, munitions, feux d'artifice, fusées éclairantes, amorces pour pistolets jouets et munitions ;
- liquides et solides inflammables, tels qu'essence à briquet, allumettes, peintures, solvants, allume-feu, carburant et articles facilement inflammables ; substances susceptibles de s'enflammer spontanément ; substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;
- matières radioactives ;
- attachés-cases ou mallettes avec dispositif d'alarme incorporant des matériaux pyrotechniques ou des dispositifs utilisant des batteries au lithium ;
- agents oxydants, tels que poudre blanchissante et peroxydes ;
- poisons et substances infectieuses, tels qu'insecticides, désherbants et matières virales vivantes ;
- dispositifs incapacitants, tels que bombes lacrymogènes, aérosols de défense ou autres dispositifs contenant une substance irritante ou incapacitante, qui sont interdits sur la personne, dans les bagages enregistrés ou en cabine.

16.2. Le Noliseur doit obtenir l'accord écrit de la Société de nolisement si un ou plusieurs passagers souhaitent transporter des armes de sport et/ou des munitions.

17. Documentation

17.1. Le Noliseur est responsable de veiller à ce que ses passagers disposent de la documentation de voyage requise et se conforment à toutes les lois, réglementations, ordonnances, exigences (notamment sanitaires, de sortie, d'entrée,

fiscales, de visas, douanières ou autres formalités légales et statutaires) des pays de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux instructions que nous communiquons concernant les documents requis pour le voyage.

17.2. Le Noliseur veillera à ce que les présentes Conditions générales soient intégrées à tous les contrats qu'il conclut avec les passagers de l'Aéronef pour tout Vol.

17.3. La Société de nolisement ne pourra être tenue responsable de quelque manière que ce soit envers le Noliseur en lien avec l'obtention des documents nécessaires ou le respect des lois, réglementations, ordres, exigences ou instructions susvisés, qu'ils soient donnés oralement, par écrit ou autrement, ni des conséquences pour le Noliseur découlant du défaut d'obtenir ces documents ou de se conformer à ces lois, réglementations, ordres, exigences ou instructions.

Nonobstant les informations anticipées sur les passagers (y compris les données de passeport) que la Société de nolisement doit fournir aux aéroports de destination avant le Vol du Noliseur, il demeure de la responsabilité exclusive du Noliseur de s'assurer qu'il est en droit d'entrer dans tout État ou territoire. La transmission de ces informations par la Société de nolisement aux aéroports de destination ne constitue en rien une garantie d'admissibilité du Noliseur ou de ses passagers dans un État ou territoire.

17.4. En cas de transport d'animaux, le propriétaire doit s'assurer que tous les documents/passeports animaux requis peuvent être présentés aux autorités compétentes à destination, sur demande.

17.5. Le Noliseur indemnise la Société de nolisement et ses agents contre toute réclamation ou dommage que la Société de nolisement pourrait subir en raison du non-respect par le Noliseur des exigences prévues à la présente clause 17.

18. Bagages

18.1. Le Noliseur doit veiller à ce que les bagages de ses passagers respectent les limites de poids et de dimensions spécifiées dans la Confirmation de vol. Étant donné que les limites de bagages sont appliquées pour des raisons de sécurité et varient selon le type d'aéronef, toute limite de poids et de dimensions indiquée dans la Confirmation de vol ne porte pas atteinte au droit du commandant de bord de fixer une limite inférieure par passager et/ou de débarquer des bagages trop lourds ou trop volumineux pour des raisons de sécurité.

19. Tabagisme

19.1. Il est interdit de fumer à bord de l'Aéronef exploité par la Société de nolisement ou par ses agents, sauf accord écrit préalable. Si la Société de nolisement ou son agent accepte le tabagisme à bord, cela sera indiqué sur la Confirmation de vol du Noliseur.

20. Exploitants tiers

20.1. Le Noliseur comprend et accepte que, lorsque le Vol est effectué par un Opérateur de nolisement autre que la Société de nolisement, cette dernière agit uniquement comme mandataire. Le Noliseur reconnaît qu'il n'existe aucun partenariat, mandat, coentreprise ou autre relation similaire entre tout ou partie de la Société de nolisement, du Noliseur ou de l'Opérateur de nolisement.

20.2. Dans les cas auxquels s'applique la clause 20.1, la Société de nolisement n'est pas, et ne doit pas être considérée comme, un transporteur aérien ou transporteur contractuel et n'aura aucune responsabilité envers le Noliseur ou ses passagers pour tout décès, blessure ou perte, dommage ou retard de bagages survenant lors d'un vol assuré par un tiers.

Toutefois, si pour quelque raison que ce soit la Société de nolisement est réputée être un transporteur aérien ou un transporteur contractuel aux fins d'un tel vol assuré par un tiers, sa responsabilité à cet égard sera régie à tous égards par la Convention de Montréal (voir les clauses 11 et 12).

21. Dispositions diverses

21.1. Le présent Accord constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à son objet. Aucune adjonction ou modification n'aura d'effet à moins d'être faite par écrit et signée par des personnes dûment autorisées au nom de chacune des parties.

21.2. Aucune des parties ne peut céder ou transférer le présent Accord, ni permettre sa cession ou son transfert, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Toute cession ou transfert effectué sans ce consentement est nul et sans effet.

21.3. Rien dans le présent Accord n'a pour objet ni ne doit être interprété comme créant ou établissant un partenariat, une coentreprise ou une relation fiduciaire entre les parties.

21.4. Le défaut ou le retard de la Société de nolisement à exercer un pouvoir, un droit ou un recours en vertu du présent Accord ne saurait être interprété comme une renonciation à ce pouvoir, droit ou recours, et l'exercice unique ou partiel d'un pouvoir, droit ou recours ne fait pas obstacle à tout autre exercice.

21.5. Les recours prévus au présent Accord sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs de tout recours prévu par la loi.

21.6. Si une disposition du présent Accord est interdite ou inapplicable dans une juridiction donnée, cette interdiction ou inapplicabilité n'invalidise pas les autres dispositions ni n'affecte la validité ou l'applicabilité de la disposition dans toute autre juridiction.

21.7. Une personne qui n'est pas partie au présent Accord n'a aucun droit d'en faire respecter les dispositions ou d'en tirer avantage en vertu du « Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 ».

21.8. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, constituent un seul et même instrument. Toute partie peut exécuter l'Accord en signant un quelconque de ces exemplaires.

21.9. Les dispositions expresses du présent Accord remplacent toutes garanties, conditions, clauses, engagements ou obligations implicites par la loi, la common law, les usages, la pratique commerciale ou autres, tous étant exclus dans la mesure permise par la loi.

22. Confidentialité

22.1. La Société de nolisement et le Noliseur s'engagent mutuellement à garder confidentiels et à ne pas divulguer à quiconque (autre que leurs conseillers juridiques lorsque nécessaire) :

- a) le présent Accord (et toute partie de celui-ci) ;
- b) les noms et la localisation des membres d'équipage, y compris les ingénieurs de vol et le personnel indépendant impliqués (ou devant l'être) dans l'exploitation de l'Aéronef ;
- c) toute information relative à la localisation de l'Aéronef (ou de tout aéronef de remplacement) à tout moment ;
- d) toute information sur les horaires ou les Vols ;
- e) toute information concernant les passagers de l'un quelconque des Vols ;
- f) toute information sur les mesures de sécurité relatives à l'Aéronef (ou à tout aéronef de remplacement) et à son

exploitation ; et
g) toute autre information qui, de par sa nature, doit être considérée comme confidentielle.

22.2. La Société de nolisement prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des tiers, non directement impliqués dans l'exploitation des Vols au titre du présent Accord, n'accèdent aux informations informatiques contenant les horaires des Vols, les listes de passagers ou les tableaux de service des équipages.

22.3. La Société de nolisement et le Noliseur rendront les informations mentionnées ci-dessus accessibles uniquement au personnel qui a besoin d'en avoir connaissance et exigeront de ce personnel la signature d'un engagement de confidentialité et de non-divulgation afin d'atteindre les objectifs ci-dessus.

22.4. Les informations relatives à l'Aéronef et à son exploitation ne peuvent être divulguées à des tiers que dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'Aéronef conformément au présent Accord et dans la mesure exigée par la loi. Chaque partie s'engage à informer rapidement l'autre partie dans le cas où une telle information devrait être divulguée à des tiers en vertu de la loi.

23. Notifications

23.1. Toute communication effectuée en vertu du présent Accord ou en lien avec celui-ci doit être faite en langue anglaise, par écrit, par lettre, télécopie ou courriel. L'adresse, le numéro de télécopie et l'adresse courriel de chaque partie pour toute communication ou tout document transmis au titre du présent Accord sont indiqués dans la Confirmation de vol.

Toute nouvelle adresse, numéro de télécopie ou adresse courriel doit être notifiée par une partie à l'autre au moins cinq jours avant son entrée en vigueur.

Toute communication ou tout document transmis en vertu du présent Accord ne prend effet :

- en cas de télécopie ou de courriel, qu'à réception sous une forme lisible ;
 - en cas de lettre, au moment où elle est remise à l'adresse pertinente ou deux jours ouvrables après son dépôt à la poste, affranchie.
-

24. Droit applicable et juridiction

24.1. Le présent Accord et toute obligation non contractuelle découlant de ou liée au présent Accord sont régis et interprétés conformément au droit anglais.

24.2. Les tribunaux d'Angleterre ont compétence non exclusive pour trancher tout litige découlant de ou lié au présent Accord (y compris tout litige relatif à l'existence, la validité ou la résiliation du présent Accord).